

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 412 accordant une subvention de 40.000 francs à Mme Lou- chez Antoinette, en religion Sœur Juliette, supérieure de la Congrégation des sœurs franciscaines de Calais, à Djibouti.

n° 412

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Une subvention de quarante mille francs (40.000 fr.) est accordée à Madame Louchez Antoinette, en religion Sœur Juliette, Supérieure de la Congrégation des sœurs franciscaines de Calais à Djibouti pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du premier semestre 1945 de l'école privée tenue par la Congrégation à Djibouti. Il sera produit en fin de semestre un compte d'emploi de cette subvention indiquant : 1° en ce qui concerne le personnel l'état numérique des maîtres et élèves de l'école ; 2° en ce qui concerne le matériel le relevé des dépenses effectuées, appuyé chaque fois que possible, des documents justificatifs des dépenses. Art. 2. — La dépense est imputable au

chapitre XIV, article 5 du budget local de l'exercice 1945. Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, publié ou communiqué partout où besoin sera.

